

ARRÊTÉ 2026-DDT/SABE/EAU/N°19
du 28 AVR. 2026

**modifiant l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015
autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;
- Vu** le code forestier, notamment les articles L.341-1 et suivants et L.214-13 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 nommant M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41 du 12 décembre 2014 portant autorisation de défrichement de 15,6195 ha sur la commune de Creutzwald ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la communauté de communes du Warndt, ci-après désignée le pétitionnaire, en date du 17 juin 2025 et complété le 27 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis du GECNAL sur les enjeux de biodiversité d'espaces à défricher de mai 2025 ;
- Vu** l'absence d'observation de la communauté de communes du Warndt au projet d'arrêté transmis par voie électronique le 2 avril 2026 ;

Considérant la caducité de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41 susvisé ;

Considérant que, conformément au L.181-2 du code de l'environnement, les autorisations de défrichement sont maintenant embarquées dans l'autorisation environnementale, ici l'autorisation IOTA n°2 015-DDT/SABE/EAU – n°59 susvisée ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification notable, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, du projet autorisé par l'arrêté préfectoral n°2015-DDT/SABE/EAU – n°59 susvisé ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que le projet consiste en la poursuite de l'aménagement de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 autorisant au titre du code de l'environnement la création de la ZAC du Warndt Park à Creutzwald est complété par le présent arrêté.

Article 2 : Autorisation de défrichement

L'article 2 de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé est complété comme suit :

- Autorisation de défrichement

1. Nature du défrichement

Le défrichement de 6,9662 ha de boisements situé à Creutzwald dont les références cadastrales figurent ci-dessous, est autorisé. Il sera réalisé conformément au plan joint en annexe 1.

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
Creutzwald	14	274	0,3144	0,0084
	15	93	0,2771	0,0139
		287	0,2371	0,0095
		289	0,1989	0,0067
		291	0,3862	0,0128
		293	0,2689	0,0090
		322	0,0104	0,0035
		372	0,1801	0,0041
		374	0,2657	0,0061
		376	0,2254	0,0050
		378	0,3989	0,0102
		380	1,0108	0,0275
		382	0,2106	0,0063
		386	0,3935	0,0109
		393	0,3221	0,0015
		496	0,0391	0,0379

Commune de localisation	Section	N° de parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface concernée (ha)
		497	0,1967	0,1063
		499	0,1457	0,1457
		500	0,5034	0,5034
		501	1,7638	1,7638
		502	0,0984	0,0818
		503	0,0085	0,0085
		504	0,0453	0,0453
		505	0,1487	0,1487
		506	0,0078	0,0073
		507	0,2354	0,1790
		508	0,3655	0,3605
		509	1,5119	1,5119
		510	0,1380	0,0883
		511	0,1028	0,0002
		512	0,4588	0,0004
		513	0,1811	0,0132
		521	2,4895	0,5024
		526	4,4549	0,4443
		537	0,7190	0,0034
	16	120	0,5780	0,0357
		122	0,4466	0,0011
		144	0,2098	0,0061
		146	0,2470	0,0076
		148	0,2419	0,0063
		150	0,2432	0,0066
		152	0,2610	0,0076
		154	0,6219	0,0267
		156	0,1703	0,0104
		158	0,1825	0,0110
		160	0,1820	0,0063
		184	0,2004	0,0732
		186	0,1911	0,1803
		189	0,6512	0,2388
		209	0,3683	0,1027
		211	0,1857	0,1095
		213	0,3244	0,0229
		253	0,4758	0,0062
	276	0,2834	0,0019	
	278	0,6180	0,0176	
		TOTAL		6,9662

2. Conditions de l'autorisation de défrichement

La présente autorisation constitue un renouvellement de l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral n° 2014-DDT/SABE/NPN n°41. Les conditions de délivrance de l'autorisation susmentionnée restent applicables, à savoir les mesures suivantes :

- afin de limiter l'impact sur l'avifaune, les coupes préalables au défrichement doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et limitées aux mois de septembre et octobre dans les secteurs où les arbres présentent des cavités. Après leur coupe, les arbres à cavités doivent rester au sol quelques jours pour permettre aux chiroptères de quitter leur habitat ;
- afin de maintenir et restaurer les possibilités de déplacements de la faune, il est mis en place deux passages à petite faune sur la route des crêtes ; au niveau du boisement de l'allée de chênes et entre les boisements lieu-dit Scheidwald, à l'ouest de la route et le boisement lieu-dit Neuland, de l'autre côté de la route (reliant les parcelles 180, 181 de la section 17 et les parcelles 154, 156 de la section 16). Aux buses installées sont associées des glissières pour limiter l'accès des animaux à la voirie, de part et d'autre des entrées, sur une distance de vingt mètres, de chaque côté ;
- réalisation de boisements compensateurs d'une surface de 8,3 hectares en application de l'article L.341-6 du code forestier. Les essences feuillues locales sont à privilégier. Ces boisements, dont les références cadastrales figurent ci-dessous, sont localisés sur les communes de Guerting et Creutzwald aux lieux-dits Neuland (pointe sud de la ZAC), Baechelseck, Altneuland et Rue de Sarrelouis (au nord de la ZAC) ;

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit
Guerting	2	227	948	Eberst Bruel
		226	2149	
		225	1297	
		224	1938	
		223	1799	
		219	1205	
		220	1488	
		221	1755	
	222	286	Breil	
	3	1		1974
		2		1128
		3		1017
		4		2018
		5		1702
		6		822
7		825		
8	2261			
29	1122			

Commune	Section	Parcelle	Surface en m ²	Lieu-dit	Situation ZAC
Creutzwald	16	270	40 963	Neuland	pointe sud
		284	1125		
		286	1264		
		288	1053		
		290	3705		
		237	823		
		239	752		
		241	613		
		243	544		
		245	463		
		247	702		
		249	251		
		251	218		
	14	10	32,24		
		185	324,18		
		17	1,97		
		242	159,07		
		177	450,37	Rue de Sarrelouis	
	175	241,11			

		198	238,69	Altneuland	
		199	446,79		
		200	1 720,74		
		201	1 363,9		
		192	190,23		

- pour la préservation des fonctions énumérées au 3° de l'article L.341-5 du code forestier, la présente autorisation est subordonnée à la conservation de boisements sur le site, aux lieux-dits Ludweiler Huegel, Neuland, Scheidwald (partie sud de la ZAC), Neuland (allée des chênes), Altneuland, Rue de Sarrelouis et Baehelseck (partie nord de la ZAC). Le détail des parcelles et des surfaces figure dans le tableau ci-dessous. Ces surfaces, établies conformément au plan joint en annexe 2, sont constituées en réserves boisées à préserver en application de l'article L.341-6 du code forestier. Le défrichement d'une réserve boisée est sanctionné dans les conditions définies à l'article L.363-2 du code forestier.

Commune	Section	Parcelle	Surface totale en m ²	Surfaces en réserve boisée en m ²
Creutzwald	14	10	1938	312
		11	1798	1141
		17	1495	1502
		185	5034	233
		257	7049	903
		268	150	100
		269	772	83
		274	3144	705
		277	43 874	5266
Creutzwald	15	93	2771	2638
		287	2371	1943
		289	1989	1659
		291	3862	3269
		293	2689	2296
		372	1801	1470
		374	2657	2163
		376	2254	1889
		378	3989	3301
		380	10 108	8224
		382	2106	1737
		384	1877	1235
		386	3935	3273
		436	16 906	1573
		442	1413	142
		446	3312	354
		450	2530	252
		454	2571	240
		458	5279	420
		490	1954	1647
556	42 098	1606		
541	3052	1475		
Creutzwald	16	120	5780	2863
		223	5648	3163
		255	1553	1553
		257	614	614
		280	3505	3505
		282	3308	3308
Creutzwald	17	44	779	779
		46	1334	1334
		47	1480	1480
		51	2543	2543
		52	2341	2341
		53	1995	1995
57	2191	2191		

Commune	Section	Parcelle	Surface totale en m ²	Surfaces en réserve boisée en m ²
		58	2072	2072
		61	1186	1186
		62	2048	2048
		63	1890	1890
		64	1941	1941
		65	1111	1111
		66	1059	1059
		67	1108	1108
		77	1604	1604
		81	2447	2447
		82	2272	2272
		169	5779	5779
		170	8453	8453
		171	3504	3504
		172	19 603	19 603
		173	5181	5181
		TOTAL		141 978 m²

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation de défrichement

L'article 6 de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé est complété comme suit :

La durée de validité de l'autorisation de défrichement prévue à l'article 1 est de 5 ans à compter de la délivrance du présent arrêté. Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans selon les conditions fixées à l'article D.341-7-1 du code forestier.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté n° 2015-DDT/SABE/EAU – n°59 en date du 23 décembre 2015 susvisé restent inchangés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Creutzwald. Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire et adressé à la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Environnement – Eau, sécheresse et pêche – Les décisions – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est également susceptible de recours gracieux devant le préfet ou de recours hiérarchiques devant le Ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site : <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Creutzwald et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la communauté de communes du Warndt et dont une copie sera adressée pour information au directeur régional de l'Office français de la biodiversité et au sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jérôme Seguy

Annexe 1

SODEVAM
Creutzwald (57)

PARCELLES A DEFRICHER



OTE INGENIERIE
SOURCE : CONTRIBUTEURS OPENSTREETMAP.

JULLET 2024

zones à défricher
Sections cadastrales

1:2 000 0 25 50 m

SODEVAM
Creutzwald (57)

PARCELLES A DEFRICHER



OTE INGENIERIE
SOURCE : CONTRIBUTEURS OPENSTREETMAP.

JULLET 2024

zones à défricher
Sections cadastrales

1:2 000 0 25 50 m

PARCELLES A DEFRICHER



Vu pour être annexé à l'arrêté
2026-DDT/SABE/EAU/N°19

du **28 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Annexe 2



